

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU  
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CF45

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,  
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,  
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,  
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,  
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,  
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,  
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,  
Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet,  
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal,  
M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul,  
M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel,  
Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous proposons de supprimer cet article.

Cet article est un écran de fumée face au scandale des superprofits : il renvoie à une définition d'augmentation des bénéfices dont on ignore le barème et ne précise rien sur le périmètre des bénéfices concernés.

En laissant à la négociation d'entreprise la définition de ce que représente un bénéfice exceptionnel, en refusant de cibler les grandes entreprises, en s'abstenant de prévoir des critères tels que la taille de l'entreprise, le secteur d'activité ou les résultats des années antérieures, le patronat et le Gouvernement continuent de protéger les superprofiteurs.

En outre, le dispositif comporte des fragilités juridiques significatives. La première mouture du texte renvoyait, comme inscrit dans l'accord national interprofessionnel (ANI), la définition du bénéfice exceptionnel à l'entreprise : cette rédaction a été retoquée par le Conseil d'État. Le Gouvernement a proposé une rédaction alternative en renvoyant la définition à une négociation professionnelle dans l'entreprise, mais le Conseil d'État estime qu'en ne fixant pas de critères

encadrant la négociation collective pour définir ce qu'est une augmentation exceptionnelle du bénéfice, le projet de loi est entaché d'incompétence négative.